



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis délibéré Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launay (27)

N° MRAe 2023-5173

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 22 février 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launay (27).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Corinne Etaix, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Launay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 novembre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 7 décembre 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Eure.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations figurent en italique gras.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 20 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Launay a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de cette dernière. Le plan d'occupation des sols est devenu caduc le 27 mars 2017 ; depuis cette date, le territoire est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet de PLU a été arrêté le 25 août 2023 puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 27 novembre 2023. En application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, les élaborations des plans locaux d'urbanisme sont en effet soumises à évaluation environnementale systématique.

Launay est l'une des 75 communes qui composent l'Intercom Bernais Terres de Normandie, créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de cinq intercommunalités.

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle, clairs, documentés et agrémentés d'illustrations.

Le rapport de présentation est divisé en quatre parties (diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale qui, des pages 5 à 25, contient le résumé non technique). Il est complété par quatre pièces (le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique - plans 1 et 2), ainsi que par plusieurs annexes. Le dossier est bien organisé et structuré, ce qui facilite l'appropriation et la compréhension du PLU et de son analyse environnementale.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

Dans le cas présent, le dossier souligne le fait que la démarche itérative a été mise en œuvre dès le début des réflexions sur le projet communal et déployée à chaque étape de sa construction. La démarche est décrite, mais plutôt de manière théorique. Le dossier ne comporte notamment pas d'informations concernant la participation des acteurs locaux, la constitution d'éventuels groupes de travail, la concertation (en dehors de celle des élus) et la façon dont ces consultations ont contribué à faire évoluer le projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser la démarche itérative menée pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et son évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne la concertation avec le public.

Prise en compte des autres plans et programmes

La compatibilité du PLU de la commune de Launay avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ancien Pays Risle-Charentonne (approuvé le 18 décembre 2012) est analysée de façon approfondie dans la partie « justification des choix » du rapport de présentation (p. 6 à 26). Cependant, compte-te-nu des évolutions administratives intervenues début 2017, avec notamment la constitution de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les objectifs de ce document ne sont plus, selon le dossier, « en cohérence avec l'organisation actuelle du territoire ». La révision du SCoT a été prescrite le 13 décembre 2018 par délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Il aurait été intéressant que l'analyse de compatibilité puisse être enrichie des éléments structurants d'ores et déjà identifiés pour le futur SCoT.

La compatibilité du PLU avec d'autres documents supra-communaux (dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques inondation (PGRI), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ainsi que la prise en compte, par le PLU, d'autres documents supracommunaux (dont le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, approuvé en 2019) sont développées dans l'évaluation environnementale du PLU (p. 48 à 74 de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation).

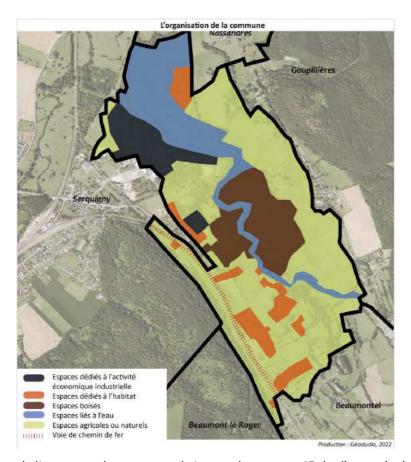
Diagnostic

Le diagnostic (pièce 1a du dossier) expose notamment les évolutions constatées au cours des dernières décennies en matière de démographie et de logements sur la commune de Launay. La population connaît une relative stabilité depuis près de trente ans (202 habitants en 1990, 197 habitants en 2018), après une légère augmentation dans les années 80. La part des personnes les plus âgées augmente si-

gnificativement depuis au moins dix ans (+ 9 % pour la tranche d'âge 45-59 ans et + 7 % pour les plus de 60 ans ; p. 21 du diagnostic). La taille des ménages a diminué, passant de 3,1 personnes en moyenne en 1968 à 2,5 personnes en 2018 ; parallèlement, le nombre de logements est passé de 82 en 1968 à 97 en 2018 (p. 25 du diagnostic).

Durant la période 2008 – 2018, le parc de logements a augmenté de 6,6 %. La part des résidences secondaires est en hausse sensible ces dernières années et s'élevait à 16,5 % en 2018 dans l'ensemble du parc de logements. Le taux de vacance des logements est très faible, voisin de 1 %, et reste proche du taux de 2008 (1,1 %), après une hausse à plus de 5 % en 2013 (p. 27 du diagnostic).

Un pôle industriel important, celui de la société Arkema, spécialisée dans la fabrication de polymères, est implanté depuis 1949 sur les communes de Serquigny (qui accueille le siège) et de Launay (au niveau du lieu-dit « Grand Hamel »). Cependant moins d'un actif sur dix vit et travaille à Launay (p. 36 du diagnostic). Ces activités industrielles occupent une surface de 15 hectares (ha) au nord-ouest de la commune (soit 6% du territoire communal ; p. 45 du diagnostic).



Occupation de l'espace sur la commune de Launay (source : p. 45 du diagnostic du territoire)

La commune est également caractérisée par la présence d'espaces naturels sensibles, à enjeux forts, et par leur étendue (ils couvrent 60 ha, soit près de 26 % du territoire, avec pour moitié des espaces liés à l'eau – rivière La Risle et zones humides, notamment au nord - et pour moitié des espaces boisés au centre de la commune).

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (partie 1b du rapport de présentation) aborde les différentes composantes attendues et fait ressortir l'enjeu de préserver les riches et vastes espaces naturels qui caracté-

risent la commune et de conforter les réservoirs et corridors écologiques de la trame verte et bleu qui les constituent. Il mentionne les sites Natura 2000² qui concernent directement le territoire communal, à savoir les deux zones spéciales de conservation :

- « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), qui est caractérisée majoritairement par des prairies seminaturelles humides et des prairies mésophiles ; elle couvre l'ensemble du cours de la Risle et des prairies attenantes, sur plus de la moitié de la surface communale ;
- « Carrières de Beaumont-le-Roger » (FR2300150), située à moins d'une dizaine de kilomètres, qui protège les habitats de différentes espèces de chiroptères (boisements, prairies, bosquets, haies, mares, etc.).

La commune est également concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ : « les prairies et étangs de Launay », Znieff de type I (230000251) et « la vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne », Znieff de type II (230000764). Les milieux sensibles inventoriés ne sont toutefois pas présentés.

Le territoire communal se caractérise également par le classement en catégorie 2 de la voie ferrée qui longe la partie ouest de la commune et induit des prescriptions particulières relatives aux constructions.

L'état initial fait enfin ressortir les risques importants d'inondation par débordement de la Risle et de la Bave, mais aussi par ruissellement des eaux pluviales et par remontées de nappes, ainsi que les enjeux de protection des périmètres de deux captages d'alimentation en eau potable situés au nord de la commune.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 106 à 114 de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation. L'analyse conclut à l'absence d'incidences sur les sites les plus proches.

Cependant, pour l'autorité environnementale, cette analyse ne semble pas s'être appuyée sur une étude faune-flore portant sur les secteurs de la commune situés dans les sites Natura 2000 susceptibles d'être directement impactés par le projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de compléter, le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 en détaillant les impacts potentiels, sur ces milieux sensibles, du projet de PLU sur les secteurs directement concernés au sein des zones Ub et Uz.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³ Znieff: zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences sur l'environnement évalue les impacts potentiels du PLU sur les différentes composantes environnementales. Elle porte sur les conséquences du développement futur du territoire, notamment au regard de l'artificialisation supplémentaire d'espaces, mais aussi de l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie), des rejets (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre) et des risques, notamment d'inondations (rapport de présentation 1d « évaluation environnementale »).

L'analyse apparaît, dans l'ensemble, proportionnée au regard du projet de développement souhaité par la collectivité. Les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont identifiées et font l'objet d'un tableau synthétique (p. 13 à 21 de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation). Toutefois, au regard des compléments attendus en termes d'évaluation des incidences Natura 2000 (voir ci-dessus), les mesures ERC mériteraient d'être approfondies et le cas échéant renforcées, notamment au sein des secteurs des zones Uz et Ub concernés.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et, le cas échéant, de renforcer, les mesures « éviter-réduire-compenser » au sein des secteurs directement concernés des zones Ub et Uz.

<u>Justification des choix</u>

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposés dans le dossier. Le PADD est structuré autour de trois axes : « une évolution maîtrisée du village » ; « une identité paysagère à préserver et à mettre en valeur » ; « une richesse environnementale à préserver » (p. 5 du PADD).

Parmi les objectifs qui ont guidé l'élaboration du PLU, figure notamment l'ambition de maintenir la qualité du cadre de vie tout en permettant de « conforter la population actuelle avec stabilisation de la population à l'horizon 2030 » par la « construction d'environ cinq logements dans le tissu bâti de la commune ». La volonté de participer au développement de l'activité économique (autour de l'entreprise Arkema) et touristique est également mise en avant (p. 7 et 8 du PADD).

La justification des choix réalisés est globalement claire et argumentée : le scenario de développement retenu est celui du comblement des dents creuses et de l'autorisation de divisions parcellaires dans le centre-bourg et dans les hameaux constitués qui bénéficient de tous les réseaux.

Cependant, aucune analyse spécifique n'est présentée concernant la zone industrielle (zone qui s'est le plus étendue ces dernières années (entre 1964 et 1999), comme l'indique la cartographie présentée p. 54 du diagnostic). Le choix de la nouvelle délimitation de la zone Uz n'est pas explicité alors qu'elle semble inclure désormais une zone identifiée par le schéma régional climat énergie de l'ex Haute-Normandie (intégré dans le Sraddet de Normandie), comme « corridor zone humide pour espèces à faible déplacement » (p. 41 de l'état initial de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'expliciter davantage les choix qui sont à l'origine de la nouvelle délimitation de la zone Uz, d'autant que celle-ci semble intégrer désormais un corridor pour espèces à faible déplacement de la trame bleue.

4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, à savoir la biodiversité et les zones humides, les risques et les paysages.

4.1 Les sols et la consommation d'espace

Entre 2008 et 2018, six logements ont été construits sur la commune de Launay qui a perdu, dans le même temps, douze habitants. Sur la période 2011-2021, la consommation foncière sur la commune de Launay s'est élevée à un hectare, dont 0,45 pour l'habitat (quatre logements ont été construits, avec une densité moyenne de 9 logements par hectare) et 0,55 pour l'extension de l'activité d'Arkema. 30% de la consommation foncière étaient situés dans le tissu bâti existant et 70% ont été consommés par extension de l'enveloppe bâtie, le plus souvent sur des terres agricoles et naturelles.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune s'est fixé l'ambition de limiter l'étalement urbain en ne permettant que les constructions dans l'espace déjà urbanisé au sein du centre-bourg, des hameaux les plus constitués et bénéficiant des réseaux suffisants. Aucune zone AU n'est envisagée dans le projet de PLU. L'analyse foncière réalisée identifie un potentiel constructible de 9 000 m² dans le tissu bâti existant. En tenant compte de la rétention foncière (élevée selon la commune), le dossier conclut à « un potentiel net de 0,4 ha, soit environ cinq logements » (ce qui porterait la densité de 12,5 logements à l'hectare).

Zone urbanisée	2
Ub	19,2 ha
Uz	20,7 ha
Total U	39,9 ha
Total % territoire	17%
Zone naturelle	
N	178,3 ha
Nj	1,0 ha
Total N	179,3 ha
Total % territoire	77,4%
Zone agricole	
Ap (paysagère)	13,2 ha
Total A	13,2 ha
Total % territoire	5,6%
Total	232,4 ha

Les surfaces des zones du PLU (p. 70 du tome « Justification du projet » du rapport de présentation)

Le site industriel de l'entreprise Arkéma est situé en zone Uz du PLU. L'emprise initiale de la zone Uz figurant dans le POS a, selon le dossier, été réduite de « *plusieurs hectares* » dans sa partie sud afin de respecter la limite des zones humides, tout en maintenant des marges de manœuvre en vue du dévelop-

pement du site. Ces perspectives de développement ne sont pas précisées dans le dossier, mais elles seraient envisagées sur environ 5 ha (correspondant à la différence entre les 15 ha mentionnés en page 5 du présent avis et les 20,7 ha de la future zone Uz figurant dans le tableau ci-dessus). Le PLU ne prévoit pas la création d'un nouveau parc d'activités. En revanche, la zone urbaine (Ub) permet l'implantation de nouvelles activités économiques « à condition de ne pas générer de nuisances olfactives, sonores ou visuelles, incompatibles avec la fonction résidentielle ». Pour autant, les zones Uz et Ub empiètent sur le site Natura 2000 voir recommandations supra, en page 6 et 7).

4.2 La biodiversité et le paysage

Les éléments ponctuels participant à la trame verte et bleue ont été, dans leur ensemble, recensés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (mares, vergers, haies, alignement d'arbres, arbres isolés ou ripisylve). Le règlement écrit indique que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

Le bâti remarquable et les éléments naturels participant à la trame verte et bleue sont préservés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et des prescriptions annexées au règlement écrit complètent ce recensement.

Les continuités naturelles boisées sont classées en zone naturelle (N), où la constructibilité est très limitée et sous réserve qu'elle ne remette pas en cause le caractère naturel et paysager, notamment boisé des sites. Les mares sont prises en compte par l'OAP « trame verte et bleue » présente sur l'ensemble de la commune.

Comme mentionné précédemment, quelques secteurs déjà en partie bâtis sont localisés dans l'emprise du site Natura 2000, au droit de la zone d'activités, mais également dans le bourg. Plusieurs grands jardins susceptibles d'être divisés sont localisés dans le site Natura 2000. A cet égard, le dossier indique que : « La nature et la localisation des potentiels projets de constructions sont susceptibles de venir artificialiser une partie du site Natura 2000. Cependant, ces secteurs déjà utilisés en tant que jardins, entretenus comme tels et clôturés, ne sont pas en mesure de nuire à l'intégrité écologique des principales entités. ».

Pour l'autorité environnementale, les incidences potentielles liées à la construction d'habitations ou de bâtiments sur ces secteurs à enjeux au sein des zones Uz et Ub ne font pas l'objet d'une analyse spécifique suffisante dans le dossier. Ainsi, aucune analyse faune-flore n'est présentée en ce qui concerne les secteurs identifiés pour être potentiellement bâtis au sein même de la zone U. Pour l'autorité environnementale, l'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du PLU sur les parcelles susceptibles d'être concernées par une artificialisation mérite d'être approfondie et les mesures ERC requalifiées le cas échéant.

De même, en zone Uz, l'extension du site industriel est autorisée. Il s'agit d'un secteur en bordure du ruisseau de la Goutte d'Or, affluent de la Risle. Le règlement écrit précise que « les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 15 mètres minimum par rapport aux berges ». Selon le dossier, cela permet « d'éviter une artificialisation au plus près du cours d'eau ».

Le règlement écrit comporte, dans son article 2, une règle générale qui, selon le dossier, « permet de s'assurer de la bonne intégration des constructions dans leur environnement naturel ». Il est précisé que « le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

Pour l'autorité environnementale, l'impact sur l'environnement et la santé humaine de la zone Uz permise par le projet de PLU en vue du développement industriel local, notamment au droit des cours d'eau, mérite d'être mieux appréhendé et les mesures ERC adaptées en conséquence.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de conduire une analyse plus précise des impacts potentiels du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment en réalisant des diagnostics écologiques plus précis sur les secteurs qui feront l'objet d'une urbanisation en zones Uz et Ub et de renforcer si nécessaire le projet d'élaboration du PLU dans son approche d'évitement et de réduction.

4.3 Les risques et les nuisances

Aucun axe de ruissellement n'est officiellement identifié sur la commune.

Dans l'ensemble, les principaux risques présents sur la commune ont été identifiés et pris en compte. Le règlement écrit renvoie aux règles du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Risle Aval pour la gestion du risque de ruissellement, et le plan de zonage localise les indices de cavités. Des prescriptions particulières sont prévues dans le règlement pour encadrer la constructibilité des secteurs concernés par un indice de cavité. À noter toutefois que les constructions futures permises par le projet de PLU en zones Ub et Uz (densification des espaces bâtis du bourg et développement du site industriel) se situent en zones inondables, et donc soumises au règlement du PPRI.

Par ailleurs, le dossier fait état des pollutions sonores, liées notamment à la voie ferrée Paris-Caen et à la RD133, auxquelles peuvent être exposés certains secteurs du territoire communal destinés à accueillir des logements en densification de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont classés respectivement en catégorie 2 et en catégorie 4 (sur cinq catégories au total, la catégorie 1 étant la plus bruyante) (p. 52 et 53 du rapport de présentation « état initial de l'environnement »). Or, l'évaluation environnementale se limite à mentionner la prise en compte des nuisances sonores, sans apporter d'autres précisions sur la manière dont le PLU assure cette prise en compte et prévoit des dispositions promouvant un aménagement et des règles de construction visant à réduire l'impact de ces nuisances sur la santé humaine tant à l'intérieur des bâtiments que dans les espaces de vie extérieurs. Pour l'autorité environnementale, au-delà des prescriptions qui s'imposent en matière d'isolation phonique des bâtiments, il conviendrait de prévoir les mesures complémentaires permettant de réduire l'exposition des futures populations aux pollutions sonores, y compris à l'extérieur des bâtiments, en intégrant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), allant au-delà des normes applicables.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans l'évaluation environnementale du projet de PLU, la manière dont celui-ci prend en compte les risques sanitaires liés à l'exposition aux nuisances sonores des futurs habitants et usagers des secteurs situés à proximité de l'axe ferroviaire ou de la RD133.

4.4 Le climat et l'énergie

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Le projet de PLU aborde la thématique du climat du point de vue de la qualité architecturale et de la performance énergétique des bâtiments. Le règlement écrit autorise par ailleurs l'installation de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes et de récupérateur d'eau de pluie.

Les bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le projet de PLU aurait pu avoir recours aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétiques.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition et la portée opérationnelle du projet de PLU en faveur de la sobriété et des performances énergétiques. Elle recommande notamment d'inscrire dans le règlement écrit du PLU davantage de prescriptions favorisant la sobriété et la performance énergétique des bâtiments, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les déplacements

Le dossier note la faible proportion de déplacements « doux » (ou « actifs »), en particulier en vélo, ainsi que la dangerosité qui caractérise ce mode de déplacement sur le territoire (p. 48 du diagnostic). Le niveau d'ambition de la stratégie de développement des modes alternatifs à l'usage des véhicules individuels motorisés mériterait d'être davantage étayé et les actions qui sont envisagées en faveur des mobilités douces (protection de chemins existants, création de nouveaux linéaires) ou pour mieux assurer la sécurité des vélo-cyclistes mériteraient d'être présentées de façon plus précise.

L'autorité environnementale recommande d'établir une stratégie plus explicite en faveur des mobilités « actives » sur le territoire de la commune de Launay et de préciser en conséquence les actions favorisant les aménagements propres au développement de ces mobilités alternatives et de leurs usages.